

Service juridique et prévention du contentieux

Dossier suivi par :

Claire LORCERIE-LESAIN

claire.lorcerie-lesaint@diplomatie.gouv.fr

Tél : +33 1 53 69 31 38

Paris, le **29 MARS 2017**

**NOTE A L'ATTENTION DE
MESDAMES ET MESSIEURS LES CHEFS D'ETABLISSEMENT
S/ des Conseillers de coopération et d'action culturelle**

Objet : Conseils de discipline et mesures conservatoires dans les établissements d'enseignement français à l'étranger – Présentation de modèles d'actes

La présente note a pour objet de présenter les ressources qui sont mises à la disposition des chefs d'établissement par le service juridique et prévention du contentieux en vue de les guider dans la mise en œuvre des procédures disciplinaires ou des mesures prises à titre conservatoire.

A titre liminaire, il convient de rappeler que le poste diplomatique doit toujours être informé de la réunion d'un conseil de discipline.

Par ailleurs, ces procédures font l'objet d'une attention particulière dès lors que, dans les établissements en gestion directe, les décisions prises par un conseil de discipline sont susceptibles de faire l'objet de recours devant la juridiction administrative.

De même, dans les établissements conventionnés et les établissements partenaires, les recours sont susceptibles d'être entendus par les juridictions locales.

Ainsi que l'ont démontré les derniers contentieux en la matière, le formalisme requis pour ces actes n'est pas toujours respecté, ce qui entraîne souvent une annulation de ces décisions par le juge.

Pour mémoire, les fondements juridiques de la procédure disciplinaire dans les établissements à l'étranger sont la circulaire AEFÉ n°1990 du 24 août 2015 modifiée relative au fonctionnement des instances et le règlement intérieur de ces établissements.

C'est pourquoi, les visas des modèles présentés font référence à ces deux textes ainsi qu'aux seuls articles du code de l'éducation pouvant s'appliquer en l'espèce: l'article R.451-11 du code de l'éducation, qui rappelle que les droits et les obligations des élèves sont définis par le règlement intérieur de l'établissement et les articles L.421-2 et R.421-12, qui précisent quant à eux les prérogatives du chef d'établissement en matière de mesures visant à garantir le bon fonctionnement du service.

aefe

Agence pour
l'enseignement français
à l'étranger

Les modèles présentés pourront être régulièrement enrichis en fonction des besoins exprimés par les établissements.

Par ailleurs, l'Agence étudie actuellement la possibilité d'introduire une commission d'appel en matière disciplinaire dans le cadre de la refonte de la circulaire relative aux instances.

Le service juridique et prévention du contentieux vous informera le cas échéant des évolutions en la matière.

Le Directeur



Christophe BOUCHARD